

Règlement d'intervention

Aide à la rédaction d'un Plan simple de gestion volontaire

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n° 2020/972 du 02 juillet 2020 ;
- VU** le Code Forestier et notamment son article L121-6 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de région portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire ;
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif 2024 et notamment son programme « E301 – Agir pour l'agriculture et la forêt » ;
- VU** la délibération du Conseil régional des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le règlement d'intervention « Aide à la rédaction d'un Plan simple de gestion volontaire ».

1. Cadre général

La rédaction d'un Plan simple de gestion (PSG) présente de nombreux avantages pour un propriétaire forestier. Il permet notamment de :

- Faciliter la gestion courante d'une propriété tout en constituant une garantie de gestion durable reconnue ;
- Eviter au propriétaire un certain nombre de démarches administratives au titre d'autres réglementations (ex : code de l'environnement), pouvant parfois être contraignantes ;
- Bénéficier de diverses aides : avantages fiscaux sur le patrimoine, crédits d'impôts sur le revenu, subventions à l'investissement, *etc.*

En impliquant le propriétaire dans la gestion de sa forêt, le PSG contribue à ce que ce dernier accède à :

- Une meilleure connaissance de sa forêt d'un point de vue écologique ;
- Une meilleure valorisation économique de son patrimoine en générant des revenus et en contribuant à la politique nationale de mobilisation de la ressource bois ;
- Une vision à long terme de son patrimoine forestier, utile lors d'une transmission notamment.

Les objectifs du dispositif sont de :

- Promouvoir la gestion durable de la petite propriété forestière en Pays de la Loire et ainsi contribuer au dynamisme de la filière ;
- Encourager les plus petits propriétaires à se regrouper pour présenter des PSG concertés et favoriser la gestion collective ;
- Pouvoir évaluer les effets attendus en termes de surfaces renouvelées, de volumes de bois mobilisés, d'adaptation des peuplements au changement climatique, de conservation de la biodiversité forestière, *etc.*

2. Cadre réglementaire

Ce dispositif est mis en œuvre en application du règlement (CE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* - JOUE 24/12/2013 L 352/1.

3. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont les propriétaires forestiers privés.

Les parcelles cadastrales concernées par le PSG volontaire doivent être situées dans la Région Pays de la Loire.

4. Projets éligibles

Les projets éligibles sont uniquement les PSG volontaires, au sens du Code forestier.

Des propriétés de moins de 10 ha peuvent être éligibles à condition de se regrouper avec une ou plusieurs propriété(s) voisine(s) afin de présenter un PSG concerté ; chaque propriétaire restant responsable de la bonne application du PSG sur ses parcelles.

Les renouvellements de PSG ne sont pas éligibles au titre de ce dispositif.

5. Conditions d'éligibilité

- Les propriétaires ne devront pas être réglementairement tenus à la rédaction d'un PSG ;
- Lors de la rédaction de leur PSG volontaire, les propriétaires devront :
 - Être accompagnés par un professionnel qualifié (expert forestier, coopérative forestière, gestionnaire forestier professionnel) ;
 - Ou bien justifier de leur participation à un stage FOGEFOR « Rédiger son Plan simple de gestion », dispensé par le CRPF.

6. Engagements et contrôles

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas débiter la rédaction du PSG volontaire avant la date fixée par l'accusé de réception du dossier complet par le service instructeur. Un devis signé par le bénéficiaire ou le versement d'un acompte sont considérés comme un commencement des travaux ;
- Faire agréer son PSG volontaire et demander le paiement de l'aide dans les 2 ans suivant la décision attributive de l'aide. La décision d'agrément du PSG volontaire par le CRPF devra être jointe au dossier de demande de paiement ;
- Adhérer à un système de certification forestière ;
- Fournir avec son dossier de demande de paiement une fiche de synthèse environnementale issue des résultats de la réalisation de relevés IBP (Indice de biodiversité potentielle) ¹.

En tant que service instructeur, la Région se réserve le droit de procéder à tout contrôle, sur pièces ou sur place, qu'elle jugera utile. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à ces contrôles.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur en cas de changement de sa situation ou de toute modification du projet. L'engagement juridique pourra faire l'objet d'un avenant le cas échéant.

7. Conditions de financement

Investissements éligibles

Le montant des dépenses éligibles se compose :

- D'une base forfaitaire fixe de 1 000 € par dossier ;
- D'une base variable additionnelle de 500 € par propriétaire supplémentaire dans le cas d'un PSG volontaire concerté.

Taux de subvention

Le taux d'aide s'établit à 70 % des dépenses éligibles retenues.

¹ Toute la documentation relative à l'IBP est à retrouver sur le site du CRPF à l'adresse suivante : <https://www.cnpf.fr/nos-actions-nos-outils/outils-et-techniques/ibp-indice-de-biodiversite-potentielle>

Attribution et paiement

L'instruction des dossiers est assurée au fil de l'eau par la Région Pays de la Loire.

La Commission Permanente du Conseil régional attribue les aides de la Région sur la base du présent règlement d'intervention et sur présentation de la liste des dossiers éligibles.

Les modalités de versement de l'aide seront précisées par arrêté signé de la Présidente du Conseil régional adressé à chaque bénéficiaire.

8. Pièces justificatives à fournir

Le dossier est à déposer auprès de la Région Pays de la Loire, qui assure l'instruction du dispositif, à l'adresse suivante :

RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire (DAPA)
1, rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9

Et par courriel à l'adresse suivante :

dapa-foret-bois@paysdelaloire.fr

Ce dossier devra **obligatoirement** comporter les pièces justificatives suivantes :

- L'original du formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé.
- Un justificatif d'identité du/des propriétaire(s) engagé(s) et du mandataire unique :
 - Tous : copie recto-verso d'une pièce d'identité du propriétaire ou de son représentant ;
 - Indivisions : mandat de pouvoir de tous les indivisaires (conforme au modèle en annexe ¹) ;
 - Sociétés : extrait de KBIS de moins de 6 mois et un mandat de pouvoir si nécessaire.
- Un relevé d'identité bancaire
- Un relevé de propriété du cadastre de moins de 2 ans ou une attestation de propriété.
- Un plan de situation au 1 / 25 000^{ème} des parcelles concernées par le PSG volontaire.
- Un plan de masse du projet daté et signé comportant :
 - L'orientation et l'échelle ;
 - Les limites de la propriété ;
 - Les références cadastrales des parcelles concernées par le PSG.
- L'attestation relative aux aides *de minimis*, disponible en annexe du formulaire de demande d'aide.

9. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Les propriétaires souhaitant bénéficier d'un appui technique peuvent se rapprocher des :

- Techniciens du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- Professionnels qualifiés (coopératives forestières, experts forestiers, gestionnaires forestiers professionnels).

¹ Un modèle de mandat de pouvoir est disponible en annexe du formulaire de demande d'aide